

FANOULA PAPAZOGLOU  
 Professeur en retraite  
 Cara Lazara 11  
 Beograd

UDK 291.3 : 930.271 = 75

## AFFRANCHISSEMENT PAR CONSÉCRATION ET HIÉRODULIE

La découverte du petit sanctuaire de la Mère des Dieux Autochtone à Lefkopétra<sup>1</sup>, avec colonnes, tables de culte, autels et stèles recouverts de plus d'une centaine d'actes de consécration d'esclaves<sup>2</sup>, attire de nouveau l'attention des savants sur la question controversée de la nature de ces documents. Faut-il y voir un mode d'affranchissement religieux ou bien des donations à la divinité? Les esclaves consacrés de cette manière devenaient-ils libres ou changeaient-ils seulement de propriétaire?

Si l'on n'a pu apporter une réponse définitive à cette question, c'est sans doute parce que la documentation dont on disposait, provenant de milieux sociaux éloignés dans le temps et dans l'espace, et reflétant des structures économique-sociales, des traditions religieuses et des conceptions juridiques disparates, ne permettait pas de tirer au clair les notions complexes de „liberté“ et d'„esclavage sacré“<sup>3</sup>. Il est évident qu'on ne peut réduire à un commun dénominateur les diverses

<sup>1</sup> La découverte, fortuite et sensationnelle d'une certaine manière, a été signalée par Ph. Petsas dans *Arch. Deltion*, 21, 1966, *Chron.*, p. 352—354, pl. 376, 377, et dans *Makedonika*, 7, 1967, *Chron.*, p. 343—345, pl. 54. Lefkopétra se trouve au 13e kilomètre de la route Véria-Kozani, sur la rive gauche de l'Haliakmon. Beaucoup de ces actes sont datés et se situent entre 169 et 362 de notre ère.

<sup>2</sup> On parle d'ordinaire d'actes d'affranchissement par consécration. Mais comme il n'est pas sûr qu'il s'agisse de vraies manumissions, j'emploie le terme „actes de consécration“ pour ne pas anticiper sur le résultat de cette recherche.

<sup>3</sup> Les études les plus récentes et les plus importantes sont celles de W. L. Westermann, *Between Slavery and Freedom*, *Amer. Hist. Review*, 50, 1945, p. 213 sqq; F. Sokolowski, *The Real Meaning of Sacral Manumission*, *Harv. Theol. Review*, 47, 1954, p. 174—181; Fr. Bömer, *Die sogenannte sakrale Freilassung im Griechenland und die (douloi) hieroi* (dans *Untersuchungen über die Religion der Sklaven im Griechenland und Rom*, t. II), Wiesbaden 1960; D. Nörr, *Bemerkungen zur sakralen Freilassungen in der späten Prinzipatzeit* (dans *Studi Ed. Volterra*, II), Milan 1969, p. 619—645. Voir aussi P. Debord, *L'esclavage sacré: état de question. Actes du colloque 1971 sur l'esclavage*, Paris, p. 135—150. Signalons particulièrement la contribution de J. et L. Robert à l'éclaircissement des termes et usages relatifs à l'affranchissement par consécration dans différents pays, notamment en Macédoine, cf. *Revue de Philologie* 1936, p. 140—147 (inscriptions de Suse), *Hellenica*, I, 1940, p. 70—77 (de Macédoine), *Hellenica*, XI-XII, 1960, p. 86—91 (Hyrçanie), ainsi que les notices du *Bulletin épigraphique*, 1977, n. 268—270; 1978, n. 278; 1979, n. 259, avec d'importantes observations sur le nouveau matériel de Macédoine.

espèces d'*hieroi* et d'*hiérodoules* — à commencer par ceux des villes sumériennes et de l'Égypte pharaonique, et jusqu'à ceux des pays de civilisation gréco-romaine — et qu'il conviendrait de préciser d'abord le contenu de ces termes dans un milieu déterminé avant d'entreprendre des études d'ensemble en vue d'établir les origines de l'institution.

Par le nombre d'actes de consécration d'esclaves qu'elle a fournis et le nombre de sanctuaires dont ces actes proviennent<sup>4</sup>, la Macédoine tenait, même avant la découverte de Lefkopétra, une place très importante dans la discussion de la question de l'affranchissement par mode religieux sous l'Empire. Lorsque paraîtra, prochainement espérons-le, la publication intégrale des textes de Lefkopétra, on disposera d'une documentation épigraphique vraiment considérable et on pourra entreprendre des recherches systématiques sur l'ensemble du sujet.

En attendant, je me bornerai dans ce qui suit à l'examen de quelques textes seulement de Lefkopétra, qui ont été portés à la connaissance du public<sup>5</sup>, pour en tirer des indications propres à éclairer la nature des actes de consécration macédoniens. J'ai en vue la série d'une quinzaine d'actes, dans lesquels on se réfère à une décision du gouverneur Tertullianus Aquila, et une deuxième série, plus petite celle-là, où il est fait mention des „jours fixés par l'usage“ — τὰς ἐθίμους ἡμέρας — dûs au service de la déesse.

D'après les textes connus de la première série<sup>6</sup>, la décision de Tertullianus avait pour but de régler la procédure de la consécration et de

<sup>4</sup> Les actes de consécration d'esclaves à une divinité ont été mis au jour, outre à Lefkopétra, à Edessa, à Béroia, à Skydra, dans la région de Kozani, près de Vergina et dans trois localités de Pélagonie (Treskavac, Suvodol et Vašarejci). La série croît lentement (en dehors de Lefkopetra) mais constamment. Dans la Chronique du dernier volume de *Arch. Deltion*, 29 (1973—1974 paru en 1980), p. 714, sont signalées deux consécrations à Artémis d'Aravissos (ancienne Kyrrhos). Il s'agit, dans tous ces cas, de sanctuaires de divinités féminines. Particulièrement intéressante et bien connue est la série de 14 consécrations à la déesse Mâ l'Invincible à Edessa, publiée par P. N. Papageorgiu dans *Ἀθηνᾶ*, 12, 1900, p. 65—86.

<sup>5</sup> L'édition des actes de Lefkopétra est préparée par Ph. Petsas. Provisoirement il en a publié ou fait connaître en transcription ou photographies une dizaine, cf. *Arch. Deltion* 21, 1966, et *Makedonika*, 7, 1966—67 (cités ci-haut, n. 1); *Praktika Arch. Et.*, 1975 (paru en 1977), p. 80—90; *Praktika Arch. Et.*, 1976 (paru en 1978), p. 111—114; *Makedonikon Imerologion*, 1977, p. 133—135; *Actes du VIIe Congrès d'épigraphie grecque et latine*, Bucarest, 1979, p. 438.

<sup>6</sup> Dans *Praktika Arch. Et.*, 1976, p. 111, Petsas fait remarquer qu'il y a en tout 16 inscriptions mentionnant le gouverneur Tertullianus Aquila et sa décision. Th. Sarikakis, dans le second volume des *Fasti* (Ῥωμαῖοι ἄρχοντες τῆς ἐπαρχίας Μακεδονίας, Μέρος Β', Ἀπὸ τοῦ Αὐγούστου μέχρι τοῦ Διοκλητιανοῦ, Thessalonique, 1977, p. 103—105) cite le texte intégral de deux inscriptions ayant trait à Tertullianus (n° 1 et n° 10) et des extraits de dix autres, mises à sa disposition par l'obligeance de Ph. Petsas. Une de ces inscriptions, le n° 5, a été entretemps publié dans *Praktika Arch. Et.*, 1976. Selon Sarikakis, la publication de Ph. Petsas, Ἀπελευθερωτικαὶ ἐπιγραφαὶ ἐκ τοῦ ἱεροῦ τῆς Μητρὸς Θεῶν Αὐτόχθονος, serait ὑπὸ ἐκδοσιν. Mes citations, faites d'après Sarikakis, renvoient à sa numérotation. Les inscriptions mentionnant Tertullianus se situent entre 212 et 244 de notre ère. Partant du fait que dans l'inscription de la série la plus ancienne, celle datée de l'an 212, le dédicant parle de Tertullianus comme de „son“ gouverneur — κατὰ κέλευσιν τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος μου Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα — Sarikakis a conclu avec raison que c'est en cette année, ou peu de temps avant, que Tertullianus avait géré le gouvernement de la province.

garantir la transmission des esclaves consacrés au pouvoir de la divinité. La donation était faite parfois sans aucune condition<sup>7</sup>. Dans d'autres cas, le patron se réserve les offices de l'esclave consacré durant sa vie (clause de *paramonè*) et déclare qu'après sa mort celui-ci „appartiendra à la Mère des Dieux, conformément à la décision de Tertullianus Aquila“: ταύτην χαρίζομε Μητρὶ Θεῶν Αὐτόχθονι, ὅπως προσμείνη τῷ κυρίῳ τὸν τῆς ζοῆς χρόνον· μετὰ δὲ τὴν τελευτὴν εἶναι Μητρὸς Θεῶν κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα<sup>8</sup>. Dans trois actes le donateur précise le pouvoir de la déesse en stipulant que „personne n'aura le droit, au nom de la déesse, de vendre (l'esclave) ni d'ordonner sa réversion, ni de le donner en gages pour un emprunt, conformément à la décision de Tertullianus Aquila“: μηδενὸς ἐξουσίαν ἔχοντος τῷ δνόματι τῷ τῆς θεοῦ μήτε πωλῆσε μήτε ἀναφορὰν ὀρίσει μήτε δανίῳ ὑποθέσθε, κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα τοῦ γεναμένου κρατίστου ἀνθυπάτου τῆς τῶν Μακεδόνων ἐπαρχίας<sup>9</sup>. D'autres, enfin, ajoutent une clause prescrivant l'amende encourue par toute personne qui mettra la main sur l'esclave consacré: ἐὰν δέ τις ἐπανέλθῃ κυριώτερος τοῦ προγεγραμμένου, δώσι τῷ εἱερῷ δηνάρια χεῖλια μόνα κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα<sup>10</sup>. La procédure se terminait par la déposition de l'instrument de consécration aux archives du sanctuaire. Cela est indiqué expressément dans deux actes: καθὼς ἡ ὠνὴ περιέχει, ἦντινα ὠνὴν τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ ἔθηκα εἰς τὰς ἀνάλας τῆς θεοῦ κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα et: κατὰ τὴν κέλευσιν ... χαρίζομε ..., ὧν κὲ τὰς ἀσφαλείας ἀπεθέμην εἰς τὰς ἀνάλας τῆς θεοῦ<sup>11</sup>.

La formule εἶναι Μητρὸς Θεῶν<sup>12</sup>, avec les variantes μηδένα εἶναι κύριον ἢ τὴν θεὸν μόνην, μηδένα κυριώτερον εἶναι εἰ μὴ τὴν θεόν,<sup>13</sup> exprime le but de l'opération, soit qu'il s'agisse d'une consécration à effet immédiat ou qu'il y ait clause de *paramonè*. La divinité devenait le seul maître de la personne consacrée. Mais qu'entendait-on, en réalité, par „appartenir à la divinité“, „relever de la divinité seule“? Ces mots semblent s'appliquer aussi bien à des esclaves du sanctuaire qu'à des personnes libres mises sous la protection de la déesse. En effet, ce qui distingue les actes de consécration de Macédoine des actes d'affranchissement par consécration habituels et des affranchissements par vente fictive à la divinité c'est l'absence de

<sup>7</sup> Cf. l'inscription publiée dans *Actes du VIIe Congrès d'épigraphie grecque e latine* (1979), p. 438 (c'est le n° 1 du catalogue de Sarikakis).

<sup>8</sup> Cf. *Praktika Arch. Et.* 1976, p. 112, ll. 10—16. (Je cite les textes avec leurs graphies vulgaires et les fautes d'orthographe.)

<sup>9</sup> Cf. Sarikakis, n. 6, 11 et 12; voir ci-après n. 20.

<sup>10</sup> Cf. Sarikakis, n° 4 (je ne comprends pas le mot μόνα après la somme de deniers). Une formule semblable se trouve dans l'acte n° 9. Formule de sanction „si quelqu'un revendique (cet esclave), etc.“ dans les inscriptions tardives (309, 311 et 313 de notre ère), *Praktika Arch. Et.*, 1975, p. 88—90, n. 2, 5 et 6.

<sup>11</sup> Cf. Sarikakis, nos 8 et 1.

<sup>12</sup> La même formule se trouve dans l'acte n° 4 de Sarikakis et dans celui de l'an 309, *Praktika Arch. Et.*, 1975, p. 88, n° 2.

<sup>13</sup> Cf. *ibid.*, p. 88 s., n. 3 et 4 (sans date).

l'énoncé de la liberté. Au lieu de ἀνατίθῃμι ἐλεύθερον ou ἐπ'ἐλευθερίᾳ nos actes disent χαρίζομαι, δωροῦμαι, et ces verbes font penser naturellement, que nous sommes en présence de donations et non d'affranchissements. Comment alors expliquer l'intervention du gouverneur et ses prescriptions protégeant la personne consacrée d'un nouveau asservissement? S'il s'agissait d'un don, si l'esclave consacré ne changeait pas de statut mais seulement de maître, toutes ces mesures auraient-elles été nécessaires?

Parmi les inscriptions mentionnant la décision de Tertullianus Aquila, il y en a une qui présente une formule singulière, sans analogie dans les autres actes de Macédoine connus jusqu'ici. C'est un acte datant de l'an 244, dans lequel le dédicant déclare consacrer (δωροῦμαι) une jeune esclave à la Mère des Dieux Autochtone καταχθείσης τριακονθήμερου κατὰ τὴν ἀπόφασιν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα<sup>14</sup>. Si, comme il me semble, l'expression καταχθείσης τριακονθήμερου signifie „passée la période de trente jours“<sup>15</sup>, nous aurions ici une nouvelle clause du règlement de Tertullianus. Pour comprendre le sens de cette clause, il nous faut la rapprocher de la seconde série d'actes de consécration de Lefkopetra que nous avons évoquée au début du présent article, celle où il est question d'un service dû à la déesse pendant τὰς ἐθίμους ἡμέρας<sup>16</sup>.

(a) Dans le premier de ces actes, sans date, le dédicant fait don de ses esclaves à la Mère des Dieux et stipule: „ils demeureront auprès de moi aussi longtemps que je vivrai, en servant la déesse pendant les jours fixés par l'usage; après ma mort ils ne relèveront que de la déesse“: προσμένουσι δὲ μοι τὸν ζῶ χρόνον ὑπηρετοῦντες τῇ θεῷ τὰς ἐθίμους ἡμέρας, μετὰ δὲ τὴν ἐμὴν τελευτὴν μηδένα εἶναι κύριον ἢ τὴν θεὸν μόνην.

(b) Le formulaire du second acte, de l'an 195, diffère quelque peu. La dédicante, une affranchie de la Mère des Dieux elle-même, déclare consacrer son esclave „à charge de demeurer les jours fixés par l'usage, et le reste du temps de demeurer chez moi et Dionysios notre vie durant; après notre mort elle ne relèvera que de la déesse“: προσμένουσα τὰς ἐθίμους ἡμέρας, τὸν δὲ κατάλοιπον χρόνον προσμένη ἐμοὶ καὶ Διονυσίῳ τὸν ζῶμεν χρόνον, μετὰ δὲ τὴν ἡμετέραν τελευτὴν μηδένα

<sup>14</sup> Il s'agit d'un inédit qui n'est connu que par la citation de Sarikakis, *op. cit.*, p. 105, n° 10. Le dédicant porte un nom typiquement macédonien: Ἀυρήλιος Κάσσανδρος Κασσάνδρου, l'esclave, née à la maison et de race macédonienne, aussi: Ἀνδρίσκια. Le nom du dédicant est suivi des lettres ΒΙΣ, après lesquelles vient l'ethnique et le domicile: Τύρριος οἰκῶν ἐν Ἐλιμίᾳ. L'ethnique Τύρριος (avec deux ρηδ!) paraît étrange pour un Macédonien et les lettres indéchiffrables qui le précèdent en rendent suspecte la lecture.

<sup>15</sup> Rapprocher l'expression καταγόμενος ἐνιαυτός „année courante“, Liddell-Scott-Jones *s.v.* κατάγω, 12.

<sup>16</sup> J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1977, n. 268, ont attiré l'attention sur l'importance de cette clause.

<sup>17</sup> Cf. *Praktika Arch. Et.*, 1975, p. 88 s., n° 3.

είναι κυριώτερον ἢ τὴν θεόν<sup>18</sup>. La proposition προσμένουσα τὰς ἐθίμους ἡμέρας, sans le complément τῇ θεῷ, aurait été difficile à comprendre si nous ne disposions pas de la formule claire et complète du premier acte. Il est digne de remarque que le même terme προσμένειν est employé aussi bien pour la *paramonè* chez le patron que pour l'obligation de passer un certain temps durant la *paramonè* au service de la déesse, quoique en réalité cette obligation résulte de la consécration et ne commence qu'avec celle-ci.

L'interprétation de la clause stipulant que la personne consacrée devait servir dans le sanctuaire aux jours fixés par l'usage soulève deux questions: 1° l'expression τὰς ἐθίμους ἡμέρας désignait-elle „certains jours de l'année“, par exemple les jours de fête, ou „un laps de temps déterminé“? 2° le service dû à la déesse aux jours déterminés avait-il lieu une fois pour toutes, ou se répétait-il tous les ans aussi longtemps que durait la *paramonè*? Avant d'essayer de répondre à ces questions, voyons ce que disent les deux autres actes mentionnant le service, sans clause de *paramonè*.

(c) L'un appartient à la série des actes de Lefkopétra postérieurs au gouvernement de Tertullianus Aquila dont il a été question plus haut. C'est un inédit, connu seulement par une photographie, laquelle pourtant permet d'en déchiffrer le texte presque intégralement<sup>19</sup>. Je lis, dans la partie qui intéresse notre sujet: (ll. 7 — 15) ὅπως προσμένωσιν | τὰς ἐθίμους [ . . . . . μῆδε ] | νὸς ἐξουσίαν ἔχοντος τῷ ὀνόματι τῷ τῆς > θεοῦ μήτε πωλῆσε μήτε ἀναφορὰν ὄρισε μήτε δανίω ὑπο | θέσθε κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα τοῦ γεναμένου κρατίστου ἀνθυπάτου τῆς | τῶν Μακεδόνων ἐπαρχίας<sup>20</sup>. Malgré la lacune après τὰς ἐθίμους — la photographie semble montrer autre chose que ἡμέρας — le formulaire de l'acte ne fait pas de doute: la consécration des deux esclaves est faite sans clause de *paramonè*, avec l'obligation du service temporaire auprès de la déesse.

(d) Un cas pareil nous est donné dans l'acte de Blagana (environs de Vergina) de l'an 189, dans lequel la dédicante confirme la donation d'esclaves à Artémis Deigaia faite par son aïeule „à condition

<sup>18</sup> Cf. *Makedonikon Imerologion*, 1977, p. 134s. Sur la signification de Μη-τρὸς Θεῶν ἀπελευθέρρα, cf. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1977, n. 268 (esclave de la déesse, affranchie par celle-ci, et non esclave d'un particulier affranchie par consécration).

<sup>19</sup> Cf. *Makedonika*, 7 (1967), *Chron.*, pl. 54a. Les trois inscriptions de la face gauche de cet autel sont transcrites *ibid.*, p. 345. Le début de l'acte ne présente aucune particularité intéressante. On y lit: [συ]νομολογῶ δωρίσε [καί]<sup>α</sup> στηλο-γραφεῖν Μητρὶ [Θε]ῖῶ<ν> Ἀυτὸχθονι κοράσι<ο>ν ὀνόματι Ἀγαθημερίδα ὡς ἐτῶν [ . ]<sup>β</sup>. καὶ τοῦτου ἀδελφὸν Παράμο|<sup>γ</sup>νον ὡς ἐτῶν . . . γένι Μακεδονι[ο]ῦς<sup>γ</sup> οὐκογενῆς, ὅπως etc. Le nom du dédicant, et la date vraisemblablement, se trouvaient en tête de l'inscription et disparurent avec la cassure qui endommagea le haut de la pierre.

<sup>20</sup> La dernière ligne qui commence par εἰερομένη se lit difficilement. On reconnaît aisément dans les lignes 8—10 l'extrait de l'acte cité par Sarikakis, n° 6 (un texte identique, avec la même coupe des lignes, les mêmes graphies vulgaires et les mêmes fautes d'orthographe — τδ au lieu de τῷ — figure chez Sarikakis sous le n° 12).

qu'ils demeurent les jours fixés par l'usage auprès de la déesse“: καὶ κυρεῖαν ποιεῖ τὴν δωρεὰν τῇ θεῷ τῆς προνίννου Κλεοπάτρας τῆς Διονυσᾶ, ἐφ'ᾧ προσμένωσιν τὰς ἐθίμους ἡμέρας τῇ θεῷ<sup>21</sup>. Ici aussi il n'y a pas clause de *paramonè*. Il se peut que le contrat de l'aïeule ait comporté une telle clause et que son héritière, par l'acte présent, en exemptait les personnes consacrées en les soumettant à la condition du service dans le sanctuaire.

Les deux derniers actes, (c), (d), mentionnant le service dû à la déesse sans clause de *paramonè* (l'un avec référence à la décision de Tertullianus Aquila) se rattachent à l'acte de 244 que nous avons cité plus haut, dans lequel on se réfère à la décision de Tertullianus pour la disposition formulée par les mots καταχθεισης τριακονθημέρου. Ici aussi l'effet de la consécration n'est pas différée jusqu'au décès du disposant mais se réalise immédiatement après „l'accomplissement d'une période de trente jours“ dont la destination est censée être connue. Ne s'agirait-il pas de la même chose? La formule καταχθεισης τριακονθημέρου dans l'acte de 244 ne correspondait-elle pas aux clauses προσμένουσα τὰς ἐθίμους ἡμέρας (b), ἐφ'ᾧ προσμένωσι τὰς ἐθίμους ἡμέρας τῇ θεῷ (d), ὅπως προσμένωσι τὰς ἐθίμους ἡμέρας (c), ὑπηρετοῦντα τῇ θεῷ τὰς ἐθίμους ἡμέρας (a), des autres actes? En effet, il me semble possible que le règlement de Tertullianus ait sanctionné le nombre de jours fixé par l'usage pour le service dû à la déesse, comme une des conditions exigées pour la validité des consécrationes d'esclaves en Macédoine. Je ne me disimule pas le caractère hypothétique de cette explication de l'expression καταχθεισης τριακονθημέρου, mais je n'en vois pas d'autres.

Revenons maintenant aux questions posées plus haut sur la signification à donner à l'expression τὰς ἐθίμους ἡμέρας. Si le rapprochement de cette expression avec la formule καταχθεισης τριακονθημέρου n'est pas erroné, la réponse à la première question, à savoir s'il s'agissait de „certains jours de l'année“ ou d'un „laps de temps déterminé“, se trouve donnée en elle-même: la personne consacrée était obligée de demeurer au service du sanctuaire trente jours après la consécration (cela du moins par suite de la décision de Tertullianus Aquila). Quant à la seconde question — si le service au sanctuaire avait lieu une seule fois ou se répétait chaque année — examinons séparément les cas avec et sans *paramonè*. L'acte (a) stipule clairement que les esclaves consacrés demeureront chez leur ex-proprétaire jusqu'à sa mort en servant la déesse pendant les jours accoutumés. D'après cette formulation le service dans le sanctuaire se perpétuait jusqu'à la mort du dédicant. Le texte de l'acte (b) est plus ambigu: „il demeurera auprès de la déesse durant la période fixée par l'usage et le reste du temps il sera à ma disposition et à celle de Dionysius jusqu'à

<sup>21</sup> Cf. *Makedonikon Imerologion*, 1977, p. 136 s. — Le fait qu'une des clauses de la décision de Tertullianus Aquila (cf. le texte correspondant à la note précédente) se retrouve dans un acte de Blagana montre que le règlement se rapportait à toute la province et non seulement au sanctuaire de Lefkopetra.

notre mort“ et permet les deux interprétations: „le reste du temps chaque année“, ou „le reste du temps une fois la période réservée au service de la déesse écoulée“. De toute façon, il semble certain que dans les deux cas l'obligation du service cessait avec la fin de la *paramonè*. Après la mort du dédicant la personne consacrée „appartenait à la déesse“.

Nous touchons ici au point essentiel de la discussion. Dans le cas où il n'y avait pas clause de *paramonè* et que la déesse devenait sans délai maître de la personne consacrée, comment expliquer que le dédicant ait jugé nécessaire d'imposer à son ex-esclave l'obligation de servir la déesse pendant un certain temps, si la consécration n'avait pas pour effet l'affranchissement de l'esclave mais son transfert à la divinité? Cette clause n'a de sens, me semble-t-il, que si la personne consacrée devenait libre. L'affranchissement ayant lieu à titre gratuit, le service remplaçait en quelque sorte la rançon. Exécutant un acte de dévotion, le dédicant n'offrait pas à la divinité la personne de son esclave, mais les services de celui-ci „aux jours accoutumés“.

On peut se demander, il est vrai, s'il ne faudrait pas supposer que, même dans le cas d'affranchissement immédiat, le service auprès de la déesse aurait dû avoir lieu tous les ans et constituer une sorte d'attache permanente de la personne consacrée au sanctuaire. La condition d'une personne soumise à une telle obligation à terme de vie ne saurait sans doute être traitée de pleine liberté. S'agirait-il d'hiérodulie?

L'acte de 244, qui ne conditionne la consécration que par une période de trente jours (*καταχθείσης τριακονθήμερου*) s'oppose, me semble-t-il, à une telle hypothèse, peu probable d'ailleurs en elle-même, étant donné que nous avons affaire à des prescriptions émanant du pouvoir gouvernemental. D'autre part, la clause de *paramonè* elle-même s'explique difficilement dans un acte de donation dévot: on ne soumet pas à des conditions un cadeau fait aux dieux; et puis, l'esclave pouvait mourir avant le terme de la *paramonè*! J'incline donc à penser que dans les actes que nous venons d'examiner l'expression *τῆς θεοῦ εἶναι* serait équivalente à *ἐλεύθερον εἶναι* et que l'expression *κύριον εἶναι τὴν θεόν* signifiaient que la personne affranchie était placée sous la protection de la divinité.

Toutefois l'hiérodulie existait en Macédoine. Dans un acte de Skydra il est dit explicitement que l'esclave consacrée deviendra hiérodoule: *ἀφίημι... παιδίσκην... θεῶ... ἱερόδουλον*<sup>22</sup>. Un acte de Lefkopétrá pourrait, peut-être, aussi être interprété dans ce sens. Le dédicant y déclare: *ἐχαρισάμην κοράσιν... σὺν τοῖς ἐπιγεννωμένοις ὑπηρετοῦσαν τῇ θεῷ καὶ τὴν ἐξουσίαν ἐχούσης τῆς θεᾶς ἀνύβριστα*<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> A. Plassart, *BCH* 1923, p. 182 (= *SEG*, II, 396), cf. L. Robert, *Hellenica*, I (1940), p. 70 sq.: *Ἀυρηλία Φιλιππάρην Εὐροδικῆς ἀφίημι παιδίσκην ὀνόματι Ἀριάσκη θεῶ Ἀρτέμιδι Γαζωρίᾳ ἱερόδουλον...*

<sup>23</sup> *Arch. Delt.* 21, 1966, *Chron.*, pl. 376; l'inscription date de l'an 179 de notre ère. Une hiérodoule figure peut-être aussi dans l'acte de consécration de Skydra, copié par M. Delacoulonche, *Le berceau de la puissance macédonienne* (1858), p. 180, n° 29 (= M. Dimitsas, *Ἡ Μακεδονία ἐν λίθοις φθεγγομένοις...*, n° 126; *Inscr. jur. gr.* II, 250, n° 14), bien connu à cause des deux dernières lignes, restituées

A moins qu'il ne s'agisse du „service aux jours fixés par l'usage“, l'obligation (permanente) du service auprès de la déesse ne saurait être qu'hiérodulie. De même on ne pourrait concevoir que comme hiérodulie la consécration de personnes libres, attestée en Macédoine<sup>24</sup>. Pour l'esclave, l'hiérodulie signifiait une amélicoration de son statut, parce qu'il devenait libre du point de vue du droit civil; pour la personne libre consacrée de bonne volonté, c'était au contraire une dégradation sociale et juridique, parce que, étant attachée à jamais au culte et au service du sanctuaire, elle perdait sans doute la liberté du droit de résidence et du changement de statut<sup>25</sup>.

Un élément nouveau a été introduit dans le problème par l'apparition d'une Μητρὸς Θεῶν ἀπελευθέρρα dans un acte de consécration de Lefkopétra<sup>26</sup>. Comme l'ont fait remarquer J. et L. Robert<sup>27</sup>, cette désignation ne pouvait s'appliquer à l'esclave d'un particulier qui avait été affranchi par consécration, puisque, dans la nomenclature des affranchis le nom du patron (l'ex-proprétaire) tient de règle la place du patronymique. L'existence d'une ἀπελευθέρρα τῆς θεᾶς implique l'existence de δούλαι τῆς θεᾶς, esclaves au sens propre du terme, que la divinité pouvait affranchir quand bon lui semblait. Ces *douloi* ne devraient pas être indentifiés au *hiérodouloi*, d'après ce que nous avons dit plus haut. Car un *doulos* pouvait être affranchi et devenir ἀπελευθέρρος τῆς θεᾶς, alors que l'affranchissement d'un hiérodoule, dont la dépendance était d'ordre religieux plutôt que juridique, se concevait mal. Nous aurions donc dans les *douloi* une deuxième catégorie de personnes liées au sanctuaire. Pourtant, la question se complique du fait que la seule

---

par K. Latte, *Heiliges Recht* (120), p. 120 : δούλην τῆς θεᾶς πρὸς τ[ᾶ] ἐκτ<ρ>δς ἐλευθέραν, cf. L. Robert, *Hellenica*, I (1940), p. 70, n. 1; Fr. Bömer, *op. cit.* (ci-haut, n. 3), p. 92, n. 1; D. Nörr, *op. cit.* (ci-haut, n. 3), p. 630 sq. La lecture δούλην τῆς θεᾶς me paraît suspecte. Devant δούλην il y a, au début de la ligne 10, trois lettres (EIN) qui demeurent inexpliquées. D'après le contexte, on s'attendrait à lire ἱεροδούλην. Les dédicants consacrent à la déesse Artémis Gazória une jeune fille recueillie, en reconnaissance des bons services qu'elle leur avait rendus: ἡξίωσαν οἱ θρέψαντες καλῶς δουλευθέντες ὑπὸ θρεπταρίου... ἀνατιθήμειν θεᾷ... ταύτην EIN δούλη τῆς θεᾶς... Il est peu probable qu'ils l'aient laissée dans la servitude. Bömer et Nörr ont essayé d'expliquer la condition de *doulè* dans cette inscription. Pour Nörr, δούλη serait identique à ἱεροδούλη, tandis que, selon Bömer, l'esclave consacrée serait devenue d'abord δούλη τῆς θεᾶς puis, après un certain temps, libre. En tout cas, il manque d'exemples sûrs d'un esclave dont le statut après la consécration serait celui d'un *doulos*.

<sup>24</sup> D'après une dédicace du village de Vašarejci (au nord de Bitola-Héraclée), un mari consacre sa femme à Artémis, cf. N. Vulić, *Archäologische Karte von Jugoslavien, Blatt Prilep—Bitolj* (1937), p. 46.

<sup>25</sup> C'est la conclusion très convaincante de D. Nörr, *op. cit.* (v. ci-haut, n. 3), p. 629: „Aus dem Gesagten würde sich ergeben, dass die Weihung eines Freien an eine Gottheit eine Statusverschlechterung bedeuten könnte, da er die Freizügigkeit und die Möglichkeit des Standeswechsels verlöre. Dagegen würde die Weihung eines Sklaven zu einer Statusverbesserung führen, denn der Sklave würde wenigstens frei im Sinn des Privatrechts“.

<sup>26</sup> Cf. Petsas, *Makedonikon Imerologion*, 1977, p. 134 s.:... Κρισπίνα Μητρὸς Θεῶν ἀπελευθέρρα ἐχαρισμῆν Μητρὶ Θεῶν Αὐτόχθονι δούλην ὀνόματι, etc., cf. ci-haut, n. 18.

<sup>27</sup> Cf. *Bull. épigr.*, 1977, n. 268.



attestation d'une „esclave de la déesse“ qui nous soit parvenue nous fait connaître une personne qui offre à la déesse un vignoble<sup>28</sup>. On ne voit pas bien comment une esclave du sanctuaire aurait pu acquérir un *peculium* pour en faire don à la déesse<sup>29</sup>. Peut-être l'appellation δούλη τῆς θεᾶς était-elle tout de même équivalente à celle d' ιεροδούλη et les vrais esclaves n'avaient-ils pas le droit d'en user? *Doulos* tout court avant l'affranchissement, l'esclave n'aurait obtenu le droit de rappeler sa dépendance de la déesse qu'en sortant de la condition servile et ce ne serait qu'alors qu'il aurait pu s'appeler ἀπελεύθερος τῆς θεᾶς.<sup>30</sup>

Comme on le voit, il reste encore beaucoup d'obscurité dans ses questions et il nous faudra attendre le recueil des inscriptions de Lefkopétra pour plus de lumière.

15 mars 1981.

<sup>28</sup> P. N. Papageorgiu, *Ἀθηνᾶ*, 12, 1900, p. 70 sqq., n° 10 (avec la correction des lignes 5—6 proposée par L. Robert, *BCH*, 1928, p. 425, *addendum*): ... Στρατῶ δούλη θεᾶς ἀνικῆτου Μᾶς|<sup>4</sup> καταγράφω ἀπέλων| [πλ]έθρα δύο πλείον ἢ ἑ[λλασ]ιον...

<sup>29</sup> D. Nörr, *op. cit.* (cf. ci-haut, n. 3), p. 630, cite cette inscription comme une preuve assez sûre que les personnes consacrées jouissaient de la liberté. Pour pouvoir disposer de ses biens, Strattō devait être libre juridiquement.

<sup>30</sup> On lit le mot ἀπελεύθερος dans un fragment de Béroia, qui selon l'éditeur serait un acte d'affranchissement, cf. J. M. E. Cormack, *Inscriptions from Beroea*, *Ann. Brit. Sch. Athens*, 41 (1940-45), p. 113 sq. La restitution qu'il propose „*exempli gratia*“ est impossible. Le sens de l'inscription nous échappe.